

028-212602516-20151030-2015-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2015

Publication : 25/11/2015

**MAIRIE DE MEZIERES-EN-DROUAIS**

**17 rue de la Mairie**

**28500 - MEZIERES-EN-DROUAIS**

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

**ARRONDISSEMENT DE DREUX**

**CANTON DE DREUX EST**

Date de Convocation : 24 octobre 2015

Date d’Affichage : 26 octobre 2015



### DELIBERATION DU CONSEIL

L’An Deux Mil quinze, le 30 octobre 2015, à Vingt Heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Mézières-en-Drouais, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur HUDEBINE Jean-Luc, Maire.

**PRESENTS** : AUGER Joël, BRANDT Muriel, DAUBIN-LEFEVRE Aurélie, GOUJEON Christian; GOYER Jean-Claude, HEBERT Dominique, HUDEBINE Jean-Luc; FLEURY Francine, LOMBARD-MAURY Virginie, MARIE Gwénaél, PAIN Gabriel, PAPIN Eric, POMMERAU Philippe,

**ABSENTS** : POIRIER Ludovic, PORTENSEIGNE Maréva (pouvoir à Muriel BRANDT),

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### **REVISION DU PLAN LOCAL D’URBANISME – PRESCRIPTION ET MODALITES DE CONCERTATION**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l’Urbanisme, et en particulier ses articles L121-1, L123-1 et suivants, L123-6, L123-13 et L300.2,  
Vu la loi n°2001-1208 du 13 décembre 2000 et notamment ses articles 1, 4 et 25,  
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l’urbanisme et à l’habitat,  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Le droit des sols de la commune de Mézières-en-Drouais est actuellement régi par un Plan Local d’Urbanisme.

Au vu des lois Grenelle (I et II) et ALUR et du besoin de prendre en compte les dernières normes en matière de développement durable, au travers des occupations et utilisations du droit des sols du territoire de Mézières-en-Drouais, il convient d’engager la révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU). Afin de favoriser une maîtrise de la consommation d’espaces et de préserver la qualité architecturale, ainsi que l’environnement, il importe que la commune réfléchisse à un renforcement de ses orientations en matière d’urbanisme, d’aménagement et de développement durable.

Le PLU ainsi révisé affirmera, sur le territoire de Mézières-en-Drouais, l’organisation urbaine en matière de développement économique, social et de l’environnement à court et moyen termes.

Le PLU sera en cohérence avec les nouvelles dispositions introduites par la loi dite « Grenelle II » adoptée le 12 juillet 2010, et de la loi dite ALUR du 24 mars 2014 qui visent à intégrer de manière plus forte que précédemment, les objectifs de développement durable et les politiques environnementales d’urbanisme, d’habitat, de transport dans les documents d’urbanisme.

Les principaux objectifs de l’élaboration du PLU de Mézières-en-Drouais sont les suivants :

- La mise en compatibilité de la commune avec les exigences législatives et réglementaires actuelles et pour une gestion adaptée et locale du territoire,
- L’intégration des conditions permettant d’assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l’article L 121-1 du code de l’urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle 2 », tels que la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la maîtrise de l’énergie, la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, la maîtrise de la consommation d’espaces,
- La mise en cohérence de l’évolution spatiale et démographique afin d’aboutir à une gestion économe de l’espace,
- La nécessité d’articuler l’échelle communale avec les échelles supra communales : Programme Local de l’Habitat (PLH), Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), Schéma Régional Climat Air Energie (SCRAE), Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ...
- La recherche d’un développement socio-spatial équilibré.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément aux articles L123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU et d'arrêter les modalités de concertation exposées ci-après. Le dispositif de concertation doit permettre de faire participer le plus grand nombre de personnes (habitants, associations, acteurs économiques, ...) à la définition de l'avenir de leur commune et d'enrichir le débat.

Les modalités de concertation prévues selon les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Parution dans le journal municipal ou le bulletin municipal ;
- Organisation d'ateliers de concertation avec le public ;
- Mise à disposition d'un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations ;
- Organisation de réunions publiques.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

-DECIDE de prescrire la révision du PLU de la commune de Mézières-en-Drouais sur l'ensemble du territoire communal, visée aux articles L 123-1 et suivants et R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

-DECIDE de mener la procédure de révision selon le cadre défini par les articles L123-13, L123-6 et suivants et R123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques ;

-APPROUVE les objectifs poursuivis par la révision du PLU rappelés ci-avant ;

-DEFINIT les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, comme exposés précédemment ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec la révision du PLU ;

-PRECISE que :

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité indiquera le lieu où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée notamment :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- Au Président du Conseil Régional du Centre,
- Au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, en tant que Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, de PLH et de SCOT,
- Et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L 121-4 (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre de l'Agriculture),
- Et à toute personne citée aux articles L123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Jean-Luc HUDERNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

099-212802516-20151030-2015-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2015  
Publication : 25/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

